

**ASSOCIATION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS
FRANCOPHONES**

Jeudi 27 mars 2003 à 15 heures

**Réunion de l'Assemblée générale
Palais Bourbon – 1^{er} bureau**

Présents :

M. Jean-Claude BÉCANE, Secrétaire général du Sénat (France)
M. Paul BÉLISLE, Secrétaire général du Sénat (Canada)
M. Jakub BORAWSKI, Directeur du bureau des relations interparlementaire de la Chancellerie (Pologne)
M. François CÔTÉ, Secrétaire général de l'A.N. (Québec)
M. Michel COUDERC, Secrétaire général honoraire de la Questure de l'A.N. (France)
M. Christian DAUBIE, Secrétaire général du Parlement de la Communauté française (Belgique)
M. Claude DESROSIERS, Greffier de l'Assemblée législative (Ontario)
M. Claude FRIESEISEN, Secrétaire général de la Chambre des députés (Luxembourg)
M. Cristian IONESCU, Secrétaire général de la Chambre des députés (Roumanie)
M. Dinkpéli KANTONI, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Togo)
Mme Marie-Andrée LAJOIE, Greffier principal adjoint à la Chambre des Communes (Canada)
Mme Fernande MELLY-FUX, Secrétaire permanente du Grand Conseil du canton (Valais)
M. Jean-Claude MONTAVON, Vice Chancelier d'Etat (Jura Suisse)
M. Félix OWANSANGO DEACKEN, Secrétaire général du Sénat (Gabon)
M. Jean-Louis PEZANT, Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence (France)
M. Jean-Louis RAZAFITSALAMA, Secrétaire général du Sénat (Madagascar)
Mme Hélène PONCEAU, Secrétaire générale de la Questure du Sénat (France)
M. Xavier ROQUES, Secrétaire général de la Questure de l'A.N. (France)
M. El Hadj Mohamed SALIFOU TOURÉ, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Guinée)
M. Mamadou SANTARA, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Mali)
M. Guy SOUMERYN, Premier conseiller au Parlement de la Communauté française (Belgique)
Mme Zita SZÉLES-VÉGH, Secrétaire administrative de la section hongroise de l'APF (Hongrie)
M. Prosper VOKOUMA, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Burkina Faso)

M. Bruno BAS, Administrateur-adjoint à la division de la coopération interparlementaire de l'Assemblée nationale, secrétaire de séance, chargé du procès-verbal.

M. DAUBIE, évoque le projet, soutenu par le Bureau de l'Association, de tenir une réunion à Niamey au mois de juillet prochain, au même moment que l'Assemblée générale de l'APF.

Rappelant que le premier point de l'ordre du jour de l'assemblée générale prévoit l'adoption par celle-ci des statuts de l'Association, le Président indique alors l'ensemble des modifications proposées par le Bureau lors de sa réunion de 27 mars au matin.

A près cet exposé, s'ouvre une discussion générale.

M. ROQUES estime que la présentation des modifications a été bien résumée par **M. DAUBIE**; **M. SANTARA** indique que l'amendement apporté à l'article 4 a pour but d'inscrire l'action du Bureau dans la durée, c'est à dire sur une période de deux ans.

Mme LAJOIE considère que le rythme d'une réunion annuelle à Paris est déjà un acquis appréciable, néanmoins l'Association pourrait organiser, quand cela est possible, une autre réunion en un autre endroit au cours de l'année.

M. DAUBIE justifie l'organisation de la réunion annuelle à Paris en raison du fait que le secrétariat administratif est assuré par les services de l'Assemblée nationale française. Toutefois d'autres réunions dans l'année pourraient effectivement se tenir ailleurs sachant que la question des dates de réunion demeure à déterminer, en tenant compte notamment des contraintes professionnelles des participants.

Il expose la proposition du Bureau prise le 27 mars, de tenir une réunion à Niamey au mois de juillet 2003 au moment où se déroulera l'assemblée générale de l'APF, ce qui permettra de profiter du fait que la plupart des sections seront représentées et accompagnées, le cas échéant, des secrétaires généraux des assemblées. Cette rencontre pourra être l'occasion pour les secrétaires généraux de débattre d'un sujet, de manière approfondie.

considère que le choix de Paris - comme lieu de réunion régulière - est une solution pragmatique, puisque cette destination est centrale et aisée d'accès pour l'ensemble des participants.

M. ROQUES ajoute qu'il n'existe pas de raison juridique à ce choix et que c'est bien une raison pratique qui a prévalu.

M. COUDERC rappelle qu'à l'issue de la première réunion de l'ASGPF à Abidjan, au moment où se tenait l'assemblée générale de l'APF, une majorité de secrétaires généraux ont souhaité que celles-ci se tiennent dorénavant à Paris, en raison de la proximité du siège de l'APF ; cela n'excluant pas l'organisation de réunions ailleurs, en d'autres occasions.

Confirmant ce point de vue, **M. DESROSIERS** pense qu'il est souhaitable d'éviter le modèle de l'UIP et de l'ACP. A l'occasion des réunions de ces assemblées, les secrétaires généraux sont en effet trop absorbés par leurs fonctions. Il faut que l'ASGPF conserve son autonomie.

M. MONTAVON propose de compléter les titres des statuts, de fusionner certains articles et d'en modifier la numérotation. Les statuts sont alors définitivement adoptés, selon la présentation suivante :

BUTS : article 1^{er}
COMPOSITION : article 2
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : article 3
BUREAU : article 4

BUDGET : article 5
SIÈGE SOCIAL : article 6

M. DAUBIE aborde ensuite les points du rapport d'activités :

- la sensibilisation de l'ensemble des collègues aux activités de l'Association,
- les relations avec l'APF et les autres organes de la francophonie,
- l'utilisation des technologies nouvelles, notamment le réseau Internet, au service de la communication de l'ASGPF.

Soulignant l'importante contribution de M. CÔTÉ qui met en place actuellement le site de l'Association ainsi qu'un outil d'échange d'informations, **M. DAUBIE** rappelle qu'il est indispensable de procéder à une mise à jour des fichiers et des bases de données qui devront être intégrés sur le site. Il souhaite que l'Association puisse, de cette manière, rapidement se faire connaître à l'extérieur.

Evoquant les relations avec l'APF qui sont bonnes mais qu'il faut consolider et, rappelant qu'une communication de l'Association avait été faite au Bureau de cette dernière en janvier 2002, il souhaite que la présente assemblée générale arrête une résolution permettant d'obtenir la reconduction d'une subvention de 2500 euros en 2003. Il émet le souhait que, lors des séminaires organisés par l'APF au profit de fonctionnaires, l'ASGPF y soit associée, en raison de l'expertise et de l'expérience que peuvent apporter ses membres, comme ce fut le cas récemment à Yaoundé.

Il propose de faire une communication auprès de la commission des affaires parlementaires de l'APF, à Niamey au mois de juillet, pour expliquer à nouveau les travaux et les réflexions menés par l'Association et pour préciser les modalités de collaboration avec cette instance. Il pourrait être envisagé une communication annuelle auprès de l'APF, l'échéance suivante étant en juin 2004.

S'agissant du financement de l'Association, il indique que le Bureau envisage d'adresser une lettre aux présidents de toutes les assemblées, proposant que soit versée, sur une base volontaire, une subvention institutionnelle qui pourrait être fixée à 1000 euros par an, tout en n'excluant pas la cotisation personnelle des secrétaires généraux qui le peuvent.

En conclusion, **M. DAUBIE** a le sentiment que « *ce qui a été semé commence à lever lentement* », malgré les contraintes des uns et des autres. Les travaux à venir, à savoir, une contribution dans la publication de l'APF, la mise en ligne des travaux de l'Association sur Internet, la création d'un réseau d'échange d'informations, constituent l'esquisse de l'activité future de l'ASGPF.

M. CÔTÉ présente le site de l'Association, expliquant le logo qui a été retenu :

Une plume stylisée rappelant la fonction de greffier, aux couleurs de la francophonie qui rayonne aux quatre coins de la planète.

Les pages du site de l'Association sont respectivement consacrées aux rubriques suivantes :

- L'introduction de bienvenue et de présentation
- Le mot du Président
- L'activité
- La composition
- Les documents de travail

S'agissant du réseau d'échange, celui sera réservé exclusivement aux membres, permettant ainsi une communication directe des secrétaires généraux entre eux. Les réponses apportées aux questions permettront d'incrémenter le site en continu, ce qui nécessitera, à terme, un travail de classement et d'archivage thématique de l'ensemble de ces contributions ponctuelles pour maintenir une bonne lisibilité. Un tel type de réseau existe déjà au Canada et dans certains pays du Commonwealth.

Actuellement hébergé par l'Assemblée nationale du Québec, le site Internet sera prochainement transféré sur celui de l'Assemblée nationale française. En revanche, le réseau d'échange demeurera au Québec ; son adresse est la suivante :

www.asgpf-francophonie.org

La rencontre de Niamey sera l'occasion d'adresser un message à tous les membres de l'Association.

Revenant sur les problèmes de cotisation, **M. SANTARA** rappelle aux membres l'importance de régler leur cotisation de 30 euros en espèces, à l'occasion de la présente assemblée générale, car la procédure de paiement par chèque ou par virement est trop coûteuse en frais financiers.

M. VOKOUMA approuve le principe de sensibiliser les collègues absents, notamment ceux de la région Afrique. Il estime, par ailleurs, qu'une collaboration bien définie avec l'APF, notamment au niveau de l'expertise susceptible d'être apportée lors des séminaires de formation, contribuera à une plus grande lisibilité des compétences de l'Association.

M. DAUBIE se réjouit qu'un certain nombre de réponses ont été apportées aux questionnaires envoyés et pense que l'utilisation du réseau Internet stimulera encore mieux les réactions.

S'agissant de la fixation de la date de la réunion annuelle de l'Association, **M. PEZANT** et **Mme MELLY-FUX** estiment que la meilleure période se situe au mois de mars et, de préférence, dans la première quinzaine du mois.

Se référant aux documents qui ont été distribués aux participants **M. CÔTÉ** présente la synthèse des réponses apportées à la question de l'autonomie administrative et financière des Parlements, après avoir rappelé qu'un questionnaire sur ce thème a été adressé à 52 Parlements représentant 42 pays différents.

Il ressort des réponses apportées que la plupart des Parlements élaborent eux-mêmes leur budget, indépendamment d'une autorité extérieure, et que ce budget tient compte de l'évolution des dépenses générales de l'Etat.

Il en est ainsi notamment au Québec où, malgré l'autonomie budgétaire parlementaire, on sait donner l'exemple en cas de restrictions au niveau du budget général de la nation. Le budget de l'assemblée québécoise est exécuté par ses fonctionnaires.

Les Parlements africains ont largement répondu sur ce point particulier et ont insisté sur le rôle primordial des questeurs.

Il apparaît que pour l'ensemble des assemblées, le contrôle peut s'effectuer de trois manières différentes : par audit interne, externe ou interne-externe.

S'agissant de l'autonomie administrative, celle-ci repose sur la pièce maîtresse que constitue le statut des personnels des assemblées.

Après avoir rappelé que le personnel de l'Assemblée du Québec appartient à la fonction publique parlementaire, **M. CÔTÉ** indique que le recrutement dans la plupart des assemblées s'effectue par concours et permet de garantir ainsi la neutralité et la réserve de la fonction. Dans de nombreux cas l'autorité politique de tutelle est le Président et le Bureau ; dans certains pays, l'exécutif siège au Bureau.

L'administration courante relève du secrétaire général ou du greffier ; le Président de l'assemblée jouant le rôle de chef de l'administration. Le plus souvent, les secrétaires généraux sont choisis par les organes parlementaires, certains, néanmoins, sont nommés par l'exécutif. La carrière des secrétaires généraux reste très variable puisqu'une partie d'entre eux parviennent jusqu'à l'âge de la retraite alors que d'autres sont seulement maintenus en fonction pour une durée limitée – de l'ordre de quatre à cinq ans -. Par ailleurs, la révocation semble encore être un principe couramment appliqué. Les secrétaires généraux exercent le plus souvent un rôle administratif et technique, ils sont aussi conseillers du Président en matière de procédure législative, ils assurent par ailleurs une fonction de gestionnaire administratif et financier et représentent, enfin, l'administration parlementaire.

Revenant sur l'éventail des fonctions du secrétaire général **M. DAUBIE** indique que, pour la Communauté Française de Belgique, celui-ci joue un rôle important : il exerce son autorité sur les services, prépare le budget, détient un pouvoir d'engagement financier.

M. SANTARA indique que le secrétaire général de l'assemblée malienne ne détient pas de pouvoir budgétaire ; il est en revanche chef hiérarchique du service du matériel.

Parmi les principales préoccupations exprimées par les secrétaires généraux à la question n° 32 du questionnaire, **M. CÔTÉ** cite les principales réponses apportées :

Pour le Sénat de Belgique : la formation permanente, la gestion des carrières et la mobilité ;

Pour la Chambre des Députés du Luxembourg : une formation continue de qualité, une meilleure connaissance des procédures par le personnel;

Pour l'Assemblée nationale française : le recrutement de fonctionnaires adaptés aux postes, un avancement équitable, une bonne réponse aux besoins en personnel ;

Pour l'Assemblée nationale du Mali : l'octroi d'un statut autonome du personnel, la professionnalisation, l'octroi d'un pouvoir budgétaire au secrétaire général ;

Pour l'Assemblée nationale du Québec : la formation, les plans de carrière, la relève des futurs retraités ;

Pour le Sénat de Roumanie : le développement de la formation professionnelle, la coordination logistique.

M. DAUBIE relève une constante exprimée au travers de ces préoccupations : souci d'autonomie administrative, d'amélioration des moyens d'action et volonté de renforcement de la formation du personnel.

Après avoir regretté l'absence de participation de certains parlements à cet exercice de réponse au questionnaire, due en partie à un délai trop court, **M. SANTARA** constate que l'autonomie est finalement réelle dans beaucoup de parlements. Au Mali, cette autonomie, bien que consacrée, n'est pas effective puisqu'il faut négocier avec le ministère des finances.

Il souligne également le problème récurrent opposant l'administration aux questeurs : ce sont en effet ces derniers qui sont les véritables « gérants » au quotidien du budget de l'Assemblée.

Pour la France, **M. ROQUES** indique que l'institution du collège des questeurs - qui existe depuis plus de deux cents ans - a la responsabilité d'établir et d'exécuter le budget. De la même manière que le ministère des finances procède vis à vis des autres ministères, les questeurs répartissent les crédits selon des lignes budgétaires. Si, d'une façon générale, toutes les dépenses sont autorisées par eux, les secrétaires généraux et les directeurs peuvent néanmoins engager des dépenses dans certaines limites. Les demandes d'ouverture de crédits sont présentées par le Président, les parlementaires eux-mêmes ou par les services. Dans 90% des cas, les questeurs répondent favorablement. Il est très rare qu'ils prennent eux-mêmes l'initiative d'une dépense, la demande émane en général de leurs collègues.

M. PEZANT ajoute que la responsabilité des questeurs est très sécurisante pour l'administration, la contrepartie étant que cette dernière dispose d'une moindre liberté en matière budgétaire. Très intéressé par ailleurs par les réponses du questionnaire commentées par **M. CÔTÉ**, il précise que ses fonctions de secrétaire général le conduisent à consacrer un tiers de son temps aux problèmes de gestion des ressources humaines. Il se demande aussi s'il existe réellement une typologie des secrétaires généraux compte tenu des formes d'organisation très différentes d'un parlement à l'autre.

Pour **M. CÔTÉ**, il n'existe pas, en effet, d'uniformité dans les structures, même si de nombreux parlements ont un seul secrétaire général assisté parfois d'un adjoint. En revanche, il apparaît un trait saillant différenciant les pays très développés de ceux qui le sont moins ; dans le cas de ces derniers, le secrétaire général se trouve en situation précaire et placé sous la haute surveillance du Président et des questeurs. Abordant la question de l'évolution de la fonction du secrétaire général, **M. CÔTÉ** estime que les problèmes étant de plus en plus lourds à gérer dans les assemblées, les parlementaires ont tendance à leur déléguer d'autant plus leurs attributions. En Europe comme en Amérique, le poste de

secrétaire général correspond à un profil, à des exigences professionnelles et à des compétences.

A l'inverse en Afrique, ce sont plutôt des individus qui sont choisis pour exercer des pouvoirs, lesquels ne sont pas nécessairement institutionnels. Dans ce contexte, il apparaît souhaitable, pour les pays de ce continent, de définir le rôle du secrétaire général et de généraliser le statut du personnel parlementaire, afin de limiter l'interventionnisme politique.

En ce qui concerne l'effectif des personnels, **M. PEZANT** indique que le Bureau, seul, est habilité à créer des postes et qu'à l'Assemblée nationale, à tout poste correspond un indice. Pour **M. COUDERC** cette procédure stricte est liée au pouvoir administratif très exclusif des questeurs, pouvoir qui n'appartient pas au Président, lequel ne peut éventuellement user que de son influence et de son autorité morale.

Pour la Communauté française de Belgique, **M. DAUBIE** explique que la structure de l'autorité politique et administrative est restée inchangée depuis sa création : un Président, un Bureau, un secrétaire général mais pas de questeur ; au début cette organisation s'expliquait mais aujourd'hui les tâches se sont alourdies et rien n'a changé, c'est toujours le Bureau qui gère le fonctionnement.

Même si les questeurs sont désignés par leur groupe politique, ils doivent être élus en séance plénière au Burkina Faso et **M. VOKOUMA** ajoute que, si son pays s'est partiellement inspiré du système français, il n'existe pas de secrétaire général dédié aux problèmes administratifs et financiers. Il existe un directeur du service financier et comptable, fonctionnellement rattaché au secrétaire général mais organiquement aux questeurs, ce qui crée une confusion. Les questeurs sont les administrateurs des crédits et le Président en est l'ordonnateur. **M. VOKOUMA** précise enfin que le secrétaire général est nommé par le Bureau ; à ses yeux, sa fonction est cruciale, il est en effet un conseiller important et écouté lors de chaque renouvellement de l'Assemblée.

M. SALIFOU TOURÉ indique que le Président de l'Assemblée nationale de Guinée se décharge des problèmes de fonctionnement sur le secrétaire général.

M. DESROSIERS précise que, pour l'Ontario, le budget est approuvé par le Bureau mais qu'il est géré par le secrétaire général.

Pour le Gabon, **M. OWANSANGO DEACKEN** explique que les questeurs exercent un rôle de contrôle financier. L'ordonnateur est le Président, lequel agit souvent comme un arbitre entre les questeurs et l'administration ; c'est pourquoi subsiste le risque que le secrétaire général soit court-circuité en cas de complicité entre ordonnateur et contrôleurs financiers. La solution idéale serait que, d'une part, le secrétaire général soit un administrateur des crédits et que, d'autre part, l'ordonnateur ne détienne que des pouvoirs limités sur les seules lignes budgétaires le concernant.

M. ROQUES rappelle qu'en France la nomination des questeurs respecte le principe de proportionnalité politique. L'opposition est systématiquement représentée. Certains groupes politiques reconduisent leur questeur d'une année sur l'autre, d'autres préfèrent exercer une rotation annuelle.

La situation de la Belgique, selon **M. DAUBIE**, se rapproche de celle de la France, le Collège des questeurs (7 à la Chambre, 3 au Sénat) respecte la proportionnalité politique.

En ce qui concerne le Bureau, celui-ci a une compétence exclusive sur la gestion mais des tensions peuvent survenir avec les groupes politiques, tentés par l'interventionnisme.

M. FRIESEISEN présente le système du Luxembourg dont la Chambre compte 60 députés. Le Bureau est composé de 11 parlementaires assistés du secrétaire général. Sur proposition de ce dernier, le budget est voté par le Bureau. Le budget est ensuite exécuté par le secrétaire général. Pour toutes les questions de personnel, un accord du Bureau est nécessaire. Il est donc important que « l'alchimie » fonctionne bien entre le Bureau et le secrétaire général. Par ailleurs, les présidents de tous les groupes politiques sont représentés dans cette instance dont les décisions se prennent, en règle générale, à l'unanimité après recherche de consensus.

Au Québec, **M. CÔTÉ** explique que le Président de l'Assemblée est chargé d'établir le budget ; en pratique, c'est l'administration qui le prépare puis le Bureau qui l'approuve. Il n'y a pas de vote en séance plénière. Les crédits sont établis pour l'année et le Bureau laisse toute latitude pour l'exécution du budget. Les limites maximales d'engagement des crédits sont les suivantes : 100 000 \$ (Can) pour le Président, 75 000 \$ (Can) pour le secrétaire général et 50 000 \$ (Can) pour ses adjoints. Au delà de 100 000 \$ (Can), - c'est à dire essentiellement les projets d'investissements - la décision appartient au Bureau. Lorsque des dépenses concernent directement les parlementaires, ceux-ci sont consultés.

La séance est levée à 18 heures.

**ASSOCIATION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS
FRANCOPHONES**

Vendredi 28 mars 2003 à 10 heures

**Réunion de l'Assemblée générale
Palais Bourbon – 1^{er} bureau**

Présents :

M. Jean-Claude BÉCANE, Secrétaire général du Sénat (France)
M. Paul BÉLISLE, Secrétaire général du Sénat (Canada)
M. Jakub BORAWSKI, Directeur du bureau des relations interparlementaire de la Chancellerie (Pologne)
M. François CÔTÉ, Secrétaire général de l'A.N. (Québec)
M. Michel COUDERC, Secrétaire général honoraire de la Questure de l'A.N. (France)
M. Christian DAUBIE, Secrétaire général du Parlement de la Communauté française (Belgique)
M. Claude DESROSIERS, Greffier de l'Assemblée législative (Ontario)
M. Claude FRIESEISEN, Secrétaire général de la Chambre des députés (Luxembourg)
M. Cristian IONESCU, Secrétaire général de la Chambre des députés (Roumanie)
M. Dinkpéli KANTONI, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Togo)
Mme Marie-Andrée LAJOIE, Greffier principal adjoint à la Chambre des Communes (Canada)
Mme Fernande MELLY-FUX, Secrétaire permanente du Grand Conseil du canton (Valais)
M. Jean-Claude MONTAVON, Vice Chancelier d'Etat (Jura Suisse)
M. Félix OWANSANGO DEACKEN, Secrétaire général du Sénat (Gabon)
M. Jean-Louis PEZANT, Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence (France)
M. Jean-Louis RAZAFITSALAMA, Secrétaire général du Sénat (Madagascar)
Mme Hélène PONCEAU, Secrétaire générale de la Questure du Sénat (France)
M. Xavier ROQUES, Secrétaire général de la Questure de l'A.N. (France)
M. El Hadj Mohamed SALIFOU TOURÉ, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Guinée)
M. Mamadou SANTARA, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Mali)
M. Guy SOUMERYN, Premier conseiller au Parlement de la Communauté française (Belgique)
Mme Zita SZÉLES-VÉGH, Secrétaire administrative de la section hongroise de l'APF (Hongrie)
M. Prosper VOKOUMA, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Burkina Faso)

M. Bruno BAS, Administrateur-adjoint à la division de la coopération interparlementaire de l'Assemblée nationale, secrétaire de séance, chargé du procès-verbal.
Mme Brigitte BROT, Administratrice-adjointe à la division de la francophonie de l'Assemblée nationale, secrétaire de séance, chargée du procès-verbal.

M. DAUBIE propose qu'un projet de recommandation soit adopté à la fin de la séance de l'après-midi, à l'issue de la présentation des contributions.

M. CÔTÉ souhaiterait que l'ensemble des participants répondent au questionnaire afin de permettre, à terme, une analyse - la plus exhaustive possible - des caractéristiques des Parlements francophones et afin de permettre également que le Bureau de l'Association puisse statuer sur des données finalisées.

Abordant la question du statut du personnel et des droits et devoirs qui s'y rattachent, **M. FRIESEISEN** indique que celui-ci devait être approuvé par une loi et que, jusqu'à présent, il n'a été adopté que par le Bureau de la Chambre des Députés du Luxembourg.

M. DAUBIE évoque la situation du Parlement fédéral (Chambre et Sénat) de Belgique où le statut a fait l'objet d'adoptions successives par le Bureau, ajoutant que rien n'a été précisé dans la Constitution ou dans la loi. Quant au Parlement de la Communauté française de Belgique, celle-ci a adopté un statut en 1990 ; une résolution de l'Assemblée a alors donné mandat au Bureau pour le mettre en place. Ainsi, si le pouvoir de décider du statut appartient, en vertu de la loi, formellement à l'assemblée, en pratique c'est bien le Bureau qui prend les décisions. Le statut se voit périodiquement modifié et complété.

Du fait du régime bicaméral français il est difficile, selon **M. ROQUES**, que le statut soit défini par une loi. Traditionnellement, celui-ci est fixé par le Bureau des assemblées.

Dans les années 60, quelques textes ont fait référence aux fonctionnaires parlementaires, les assimilant à des fonctionnaires de l'Etat, bénéficiant en conséquence des mêmes principes généraux :

- les litiges d'ordre individuel relèvent des tribunaux ;
- le recrutement s'effectue par concours pour toutes les catégories d'emplois ;
 - le statut ne peut être modifié par le Bureau qu'après consultation des organisations représentatives du personnel.

Selon **M. COUDERC**, les fonctionnaires parlementaires sont juridiquement des fonctionnaires de l'Etat, mais à statut particulier. La jurisprudence du Conseil d'Etat applique aux fonctionnaires des assemblées les mêmes protections qu'aux autres fonctionnaires (exemple : communication du dossier individuel en cas de procédure disciplinaire, recrutement par concours). En fait, une construction juridique du statut s'est bâtie au fil de l'histoire.

Mme PONCEAU souligne que l'ordonnance de 1958 mentionne le statut mais aussi le régime de retraite des fonctionnaires des assemblées. Ce régime est particulier ; il est soumis à l'avis des organisations syndicales avant toute modification par le Bureau.

Par ailleurs, les recours contentieux sont toujours possibles, mais, à cet égard, la question se pose aujourd'hui de savoir si les tribunaux sont réellement compétents en cas de recours direct contre un arrêté du Bureau. Si tel était le cas, alors ce serait une révolution juridique.

M. CÔTÉ indique que le personnel de l'Assemblée du Québec relève de la loi régissant la fonction publique et qu'il bénéficie des mêmes conditions de travail et des

mêmes conventions collectives que les fonctionnaires des ministères. Toutefois 100 à 150 personnes sont employées selon des contrats à durée déterminée (3-6 mois ou 2-5 ans). Dans leur cas, le Bureau de l'Assemblée statue sur leurs conditions de travail, lesquelles sont similaires à celles du personnel régulier.

Le personnel statutaire est syndiqué, le personnel sous contrat – qui ne l'était pas auparavant – s'est syndiqué il y a quelques années, après que le Bureau eut diminué de 30% les salaires des employés du restaurant. Depuis, l'Assemblée a d'ailleurs édicté des conventions les régissant.

Le Bureau s'est octroyé un pouvoir dérogatoire car il adopte des règlements relatifs au personnel régulier en lieu et place des dispositions législatives, des décrets ou des directives qui devraient le régir. Il arrive ainsi, par exemple, que le Bureau accorde des promotions en dérogeant aux principes de la fonction publique, ou adopte des dispositions plus protectrices en faveur des personnels de l'Assemblée, notamment dans des situations de concurrence d'ancienneté qui peuvent les opposer à des fonctionnaires issus des ministères.

M. SANTARA détaille les trois catégories de personnel de l'Assemblée nationale du Mali :

- les fonctionnaires de l'Etat, en situation de détachement (cadres supérieurs) ;
- les contractuels, liés à l'Assemblée par un contrat de droit privé ;
- les conventionnels, régis par le Code du travail.

Un débat est en cours actuellement en vue de créer un statut autonome du personnel. Pour conforter ce statut, il paraît important qu'il s'inscrive dans une loi votée en assemblée plénière.

M. VOKOUMA rappelle l'évolution récente du statut du personnel de l'Assemblée nationale du Burkina Faso. En 1999, une résolution du Bureau crée un statut de la fonction publique parlementaire ; les employés étant jusque là des fonctionnaires de l'Etat, détachés, ou des contractuels. Un délai d'un mois leur a été donné pour choisir leur statut. La quasi totalité des personnels a opté pour le nouveau régime statutaire ; cinq personnes sur 168 sont retournées à leur corps d'origine et ont, en conséquence, quitté l'Assemblée.

Le salaire est supérieur à celui de la fonction publique en raison d'indemnités spécifiques de session, et est comparable à celui des personnels des établissements publics administratifs. Toutefois, certains ont considéré qu'une résolution du Bureau était insuffisante pour assurer la pérennité de cet acquis, aussi, il a été intégré une disposition relative au personnel parlementaire à l'occasion du vote d'une loi récente relative au statut du député.

M. BELISLE précise qu'une loi a été votée dans les années 1986-87 pour régir les relations de travail des personnels parlementaires au Canada. Ceux-ci peuvent se syndiquer et négocier leurs conventions collectives. Les employés non statutaires relèvent directement d'un règlement du Bureau mais doivent bénéficier des mêmes avantages que les autres.

Abordant la situation des collaborateurs des députés, **M. ROQUES** évoque les évolutions récentes.

Un phénomène nouveau est apparu sous la dernière législature. Les collaborateurs, en raison de leur situation individuelle et de leur sentiment d'isolement, ont cherché à se regrouper entre eux et à vouloir s'adresser à un interlocuteur unique, à savoir l'Assemblée

nationale, considérant que celle-ci était leur employeur. L'Assemblée ayant répondu négativement, un syndicat de collaborateurs a voulu faire statuer un juge sur l'argument qu'il existait un collectif d'entreprises à l'Assemblée et, qu'en conséquence, une convention collective devait être octroyée. Le syndicat a été débouté, l'affaire est aujourd'hui en Cour de Cassation.

M. VOKOUMA évoque le recrutement récent de dix cadres supérieurs chargés d'appuyer les députés. Ils constituent en réalité un service d'études qui ne dépend pas des parlementaires et en définitive, ces personnels intégreront à terme la fonction publique parlementaire.

S'agissant du personnel politique du cabinet, bien que celui-ci n'appartienne pas à la fonction publique parlementaire, il est néanmoins traité comme tel.

Enfin, le personnel subalterne comme le personnel de sécurité ne bénéficient pas du statut de personnel de l'Assemblée.

Au Québec, **M. CÔTÉ** précise que la Bureau fixe l'échelle des salaires relative aux collaborateurs des députés et au personnel de cabinet. Les salaires sont librement déterminés par les députés dans le cadre de cette échelle. Le député est le seul employeur du collaborateur. L'Assemblée verse une allocation au parlementaire qui la répartit.

S'agissant du personnel de cabinet, celui peut se reconverter, ultérieurement, au sein du personnel de l'assemblée grâce à un concours qui lui est réservé.

Au Canada, pour **Mme LAJOIE**, le député constitue une véritable petite entreprise. Les services administratifs assurent auprès de lui un soutien dans ses relations avec son personnel politique.

Pour l'Ontario, **M. DESROSIERS** précise que le Bureau attribue une allocation aux groupes politiques, chargés ensuite de gérer le montant accordé, et qu'en outre, il a fixé des règles encadrant les conditions d'emploi des personnels politiques.

M. DAUBIE explique l'évolution qu'a connue le Parlement de la Communauté française de Belgique qui, initialement, était lié aux employés des groupes politiques par contrat, ce qui entraînait des difficultés lors des licenciements. Du fait de l'augmentation du nombre des collaborateurs, il a été décidé lors de la dernière législature que le chef de groupe devenait l'employeur ; les contrats sont gérés au niveau administratif par un secrétariat social dépendant de l'assemblée mais qui n'intervient pas dans le contentieux. Au cas où un groupe politique ne choisirait pas de secrétariat social, alors le Parlement en désignerait un d'office.

Mme PONCEAU indique que les groupes politiques perçoivent une subvention qu'ils gèrent librement. Toutefois, au Sénat, ceux-ci ont souhaité – au même titre que les sénateurs pour leurs collaborateurs –, que les services administratifs les déchargent du souci de la gestion des contrats ; cette prestation est assurée par le service des affaires financières. Mais, cette situation a conduit dans un passé récent les fonctionnaires du Sénat à se trouver impliqués dans le règlement de litiges individuels ; en effet les sénateurs cherchaient à obtenir, par le biais des services administratifs, une expertise juridique lors des licenciements auxquels ils procédaient.

Aujourd'hui une disposition réglementaire interdit aux services de rentrer dans ce processus.

Pour la Guinée, **M. SALIFOU TOURÉ** regrette que pendant sept ans les employés de son Assemblée n'aient pas cotisé au régime de sécurité sociale et se demande dans quelles conditions ce régime pourrait néanmoins intervenir en cas de décès ou de maladie.

Mme PONCEAU expose le système appliqué au Sénat : les groupes politiques reçoivent une subvention pour employer du personnel, mais ils ont demandé à être déchargés par l'administration, de la gestion des contrats. Les conséquences négatives de ce système sont apparues à l'occasion des contentieux portés devant les tribunaux, les groupes mettant alors en cause le service gestionnaire des contrats.

Les contrats d'assistants parlementaires sont également gérés par l'administration, et les sénateurs se sont constitués en association, qui est l'employeur. Le Sénat a dû interdire au service gestionnaire de conseiller les sénateurs en cas de litige avec leurs collaborateurs, les parlementaires se retournant contre l'administration lorsqu'ils perdaient devant les tribunaux.

M. DAUBIE indique qu'au Parlement de la CFB, chaque chef de groupe politique désigne un secrétariat social chargé de gérer les contentieux, l'administration ne s'occupant que des questions financières.

M. FRIESEISEN désapprouve les tentatives faites par les parlementaires et les groupes politiques pour imposer la présence des collaborateurs dans les réunions de commission. Associer aux fonctionnaires des personnels qui n'ont pas la même formation et le même mode de recrutement, par concours, lui paraît aller à l'encontre des efforts qui sont faits parallèlement pour valoriser les secrétariats des commissions.

M. DAUBIE observe que le Sénat de Belgique a refusé que les collaborateurs assistent aux réunions des commissions, alors que le Parlement de la CFB tolère la présence d'un collaborateur par groupe, qui a le statut d'observateur désigné par le groupe.

Il suggère d'approfondir ultérieurement la question délicate des personnels paraparlementaires qui s'insèrent dans la vie de l'institution, et avec lesquels les fonctionnaires parlementaires doivent composer. Il en va de même des collaborateurs du président ou des membres du Bureau avec lesquels les fonctionnaires doivent « collaborer » dans les assemblées nationales belges et régionales, même s'ils n'interfèrent pas dans les travaux.

M. ROQUES souligne qu'à l'Assemblée nationale, les collaborateurs des groupes politiques ne posent pas de problèmes, bien qu'ils restent en fonction très longtemps pour la plupart, et font même carrière, pour certains d'entre eux.

Les relations sont en revanche plus difficiles avec les assistants des Présidents de commissions, et le Bureau de l'assemblée a été conduit, au vu des pressions exercées, à réserver l'accès des réunions de commissions aux parlementaires et aux fonctionnaires. Néanmoins, il ne peut empêcher que les assistants des Présidents assistent aux réunions de travail que tiennent les groupes avant les réunions de commissions.

M. CÔTÉ indique qu'à l'Assemblée nationale du Québec, les collaborateurs parlementaires sont exclus des réunions de commissions. Le nombre des assistants est élevé puisqu'aux membres des neuf cabinets s'ajoutent les personnels de recherche des formations politiques, et les conseillers des ministres, qui les accompagnent aux réunions de commissions ; enfin, les chefs des groupes politiques, qui siègent au Bureau, ont leurs

propres collaborateurs. Ces derniers jouent un rôle de premier plan, préparant les réunions, organisant la concertation.

M. BESLISLE ne comprend pas ce principe d'exclusion, qui ne peut pas exister au Sénat du Canada puisque les réunions des commissions sont publiques.

M. DAUBIE souligne qu'il ne s'agit pas d'exclure a priori les collaborateurs, mais d'éviter la confusion des genres en posant des règles claires. De fait, les réunions des commissions sont publiques au Parlement de la CFB.

A l'Assemblée nationale française, comme le précise **M. ROQUES**, de même qu'à la Chambre des députés du Luxembourg, les réunions se déroulent à huis-clos. **M. FRIESEISEN** ajoute que les parlementaires, parce qu'ils sont élus, doivent décider en toute connaissance de cause, sans s'en remettre à leurs collaborateurs.

Mme PONCEAU approuve la position de **M. FRIESEISEN**. Il faut veiller à ce que les fonctionnaires parlementaires ne soient pas dépouillés de leurs attributions. C'est ainsi qu'elle a dû s'opposer, en tant que chef du secrétariat de la commission des lois, aux tentatives effectuées par un groupe politique pour substituer, lors du passage en séance publique, son propre rapport à celui adopté par la commission, qui avait été préparé par le fonctionnaire assistant le Rapporteur.

Discussion du projet de recommandation annexé au rapport :

M. COUDERC rappelle que l'ASGPF avait déjà adopté un texte concernant le statut des personnels parlementaires et suggère de le consulter pour éviter les redondances. Il préconise d'harmoniser le ton des communications que présentera l'Association avec celui des recommandations formulées par la commission des Affaires parlementaires, et de ne pas être trop péremptoire.

M. DAUBIE soutient cette position ; l'ASGPF doit expliquer sa démarche en se présentant devant la commission des Affaires parlementaires puis devant le Bureau de l'APF.

M. CÔTÉ est du même avis. La communication que fera l'Association doit être accompagnée des réflexions et des commentaires des membres et il est donc prématuré de la présenter en l'état.

M. DAUBIE propose de réunir en un seul les deux premiers considérants.

M. ROQUES s'étonne de l'expression « suprématie des assemblées » ; il s'agit plutôt de séparation des pouvoirs.

M. COUDERC préférerait l'expression « suprématie reconnue aux assemblées » et suggère de placer en premier le deuxième considérant relatif à la mission de représentation du peuple souverain.

Mme PONCEAU souhaite supprimer l'énumération des pouvoirs, car en France, le Judiciaire n'est pas un pouvoir, mais une autorité.

M. CÔTÉ explique que la constitution d'un comité de direction prévue à l'avant dernier paragraphe permettra d'affermir la position des Secrétaires généraux vis à vis de la

présidence des assemblées, de les associer à la gestion , alors qu'ils en sont souvent exclus, en particulier dans les Parlements africains, les questeurs prenant toutes les décisions.

Mme PONCEAU et M. ROQUES remarquent que le rôle du Comité de direction est équivalent à celui des réunions de Questure, qui associent dans chacune des assemblées les trois Questeurs aux Secrétaires généraux, la décision appartenant toutefois aux Questeurs.

Mme PONCEAU suggère de mentionner la présence des Secrétaires généraux au Comité de direction.

M. DESROSIERS observe qu'il s'agit de deux type d'organes différents en France et en Amérique du Nord ; le Canada s'accommode du Comité de direction ; mais c'est en Afrique que le problème se pose.

ajoute que l'essentiel est que les Secrétaires généraux soient associés à la gestion des assemblées ; ainsi, les réunions de Questure et le Comité de direction n'existent pas au Parlement de la CFB, en revanche, trois Bureaux auxquels assiste le Secrétaire général ont été constitué dans trois secteurs différents.

Il approuve avec **M. CÔTÉ** la proposition faite par Mme PONCEAU et M. ROQUES d'harmoniser le texte en passant sur les détails puisque les deux systèmes de la France et des Parlements différent. De toute façon, la rédaction sera revue à Niamey.

La réunion, suspendue à 11h45, est reprise à 12h.

M. DAUBIE indique que la question des immunités parlementaires intéresse au premier chef les élus, mais concerne aussi les Secrétaires généraux, qui sont les gardiens de l'institution, et doivent veiller à ce que le Parlement ne soit pas éclaboussé lorsque certains élus sont mis en cause.

M. SOUMERYN présente la synthèse des réponses au questionnaire adressé aux différentes sections sur le sujet.

M. BESLILE rappelle que le Parlement du Canada s'inspire du système britannique et prévoit deux types de privilèges : à titre individuel, les parlementaires jouissent de la liberté de parole, sont exemptés de l'obligation de siéger comme jurés et de comparaître comme témoins ; à titre collectif, l'assemblée a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires, d'expulser un de ses membres, de régler ses affaires internes, de faire prêter serment aux témoins, et d'assurer le service des parlementaires.

Selon **M. CÔTÉ**, le privilège le plus important à titre individuel est la liberté de parole, mais il s'exerce uniquement dans le cadre des fonctions parlementaires. A titre collectif, c'est le pouvoir reconnu aux assemblées de régler leurs affaires internes ; ainsi, au Parlement du Québec, la police ne peut effectuer des perquisitions qu'avec l'autorisation du Président, et jamais un juge n'est intervenu, même à la demande de la police, lorsque le Président s'y opposait.

On ne peut justifier les privilèges parlementaires sans se référer à leur nécessité ; au Québec, ils ont valeur constitutionnelle et ne peuvent être levés ; les parlementaires peuvent néanmoins être poursuivis pour des actes répréhensibles, et un texte prévoyant la prise en charge par l'assemblée des frais de procès de ses membres a été adopté.

M. FRIESEISEN indique que jusqu'à une période récente, les conditions de la levée de l'immunité parlementaire d'un député au Luxembourg étaient les mêmes qu'en France ; la détention était suspendue pendant la durée de la session. Le régime des immunités a été modifié et à l'avenir, les député pourront être poursuivis en période de session, et même détenus, si l'assemblée l'autorise.

M. ROQUES distingue deux types d'immunités : celles qui s'applique au bâtiment qui abrite le Parlement ; ainsi, aucun juge, aucun policier ne peut pénétrer dans l'enceinte du Palais Bourbon sans l'autorisation du Président, et cette disposition a été étendue par une décision du Bureau à tous les immeubles acquis par l'Assemblée nationale ; celles qui ont été prévues pour protéger les élus contre les abus d'un régime dictatorial, qui n'ont plus d'actualité et sont donc considérées comme illégitimes par les citoyens. La tendance est donc de les restreindre.

L'assemblée assume dans certains cas les frais de justice (cf. procès intentés aux auteurs du rapport sur les sectes en France, par certains organismes mis en cause ; contentieux avec des collaborateurs).

M. SANTARA précise qu'au Mali, l'immunité est absolue, et s'applique même aux poursuites ; il s'étonne qu'elle puisse être levée.

M. CÔTÉ répond que les privilèges sont circonscrits à la fonction de député ; ils ne couvrent pas les actes de la vie privée.

Mme PONCEAU revient sur la question des perquisitions effectuées dans les locaux de l'assemblée ; elle constate que les Présidents hésitent de plus en plus à s'y opposer, tout en veillant à ce qu'elles respectent le cadre strict des conditions fixées au départ.

Il en va de même au Parlement du Québec, comme le note **M. CÔTÉ** : le Président s'assure du contenu, de l'étendue du mandat de perquisition... Toutefois, ces privilèges ne s'appliquent pas aux bureaux de circonscription.

M. OWANSANGO DEACKEN indique qu'au Gabon, le régime des immunités est fixé par la Constitution, et exclut les cas de flagrant délit ; les problèmes naissent du fait que les parlementaires méconnaissent les textes et pensent que ces immunités sont absolues et couvrent tous les délits.

M. BESLISLE demande si, comme au Canada, le régime des immunités, en France, est étendu aux fonctionnaires et aux témoins.

M. ROQUES et **M. CÔTÉ** précisent qu'en France et au Québec, il s'applique aux témoins entendus par les commissions.

La séance est suspendue à 12h 45.

Vendredi 28 mars 2003 à 15 heures

**Réunion de l'Assemblée générale
Palais Bourbon – 1^{er} bureau**

Présents :

M. Paul BÉLISLE, Secrétaire général du Sénat (Canada)
M. Jakub BORAWSKI, Directeur du bureau des relations interparlementaire de la Chancellerie (Pologne)
M. François CÔTÉ, Secrétaire général de l'A.N. (Québec)
M. Michel COUDERC, Secrétaire général honoraire de la Questure de l'A.N. (France)
M. Christian DAUBIE, Secrétaire général du Parlement de la Communauté française (Belgique)
M. Claude DESROSIERS, Greffier de l'Assemblée législative (Ontario)
M. Claude FRIESEISEN, Secrétaire général de la Chambre des députés (Luxembourg)
M. Cristian IONESCU, Secrétaire général de la Chambre des députés (Roumanie)
M. Dinkpéli KANTONI, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Togo)
Mme Marie-Andrée LAJOIE, Greffier principal adjoint à la Chambre des Communes (Canada)
Mme Fernande MELLY-FUX, Secrétaire permanente du Grand Conseil du canton (Valais)
M. Jean-Claude MONTAVON, Vice Chancelier d'Etat (Jura Suisse)
M. Félix OWANSANGO DEACKEN, Secrétaire général du Sénat (Gabon)
Mme Hélène PONCEAU, Secrétaire générale de la Questure du Sénat (France)
M. Jean-Louis RAZAFITSALAMA, Secrétaire général du Sénat (Madagascar)
M. Xavier ROQUES, Secrétaire général de la Questure de l'A.N. (France)
M. El Hadj Mohamed SALIFOU TOURÉ, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Guinée)
M. Mamadou SANTARA, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Mali)
M. Guy SOUMERYN, Premier conseiller au Parlement de la Communauté française (Belgique)
Mme Zita SZÉLES-VÉGH, Secrétaire administrative de la section hongroise de l'APF (Hongrie)
M. Prosper VOKOUMA, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Burkina Faso)

Mme Brigitte BROT, Administratrice-adjointe à la division de la francophonie de l'Assemblée nationale, secrétaire de séance, chargée du procès-verbal.

M. SANTARA présente son rapport sur les systèmes documentaires des Parlements.

M. CÔTÉ ajoute que l'orientation du programme NORIA, qui succède au programme PARDOC, est différente, axée davantage sur la communication que sur la documentation, et que le nombre des Parlements bénéficiaires est plus restreint.

Il estime donc nécessaire de parvenir, grâce aux nouvelles technologies, à mettre en commun les ressources documentaires de tous les Parlements, et de permettre à chacun d'avoir un accès aux ressources des autres.

Or, il est techniquement impossible que chaque centre de documentation possède les recueils des lois adoptées des autres pays ; il est de même très compliqué de constituer un catalogue collectif à partir des catalogues de chaque bibliothèque parlementaire. La solution qu'il propose est donc de mettre en ligne les catalogues des bibliothèques du Parlement du Québec, des assemblées françaises etc... et de les envoyer sur le site de l'APF. Tout consultant intéressé par un document pourrait le demander, et à l'aide du projet ARIEL, la bibliothèque concernée numériserait le document et l'enverrait par Internet au destinataire.

Ce projet nécessite un équipement minimal : un micro ordinateur, un accès Internet et l'installation du logiciel ARIEL. Il a d'ailleurs consulté M. Daniel PETIT pour étudier comment ce projet pourrait s'insérer dans le programme NORIA.

M. DAUBIE indique que cette question pourra être évoquée à Niamey.

M. FRIESEISEN se renseignera sur la possibilité pour la bibliothèque de la Chambre des Députés du Luxembourg de participer à ce projet.

Il demande s'il ne serait pas plus simple, dans le cadre d'Ariel, de choisir un format commun (PDF, HTML..), ce qui permettrait à chacun de conserver son logiciel .

M. CÔTÉ répond que le site de l'ASGPF a des liens avec les sites des autres Parlements, et que l'on peut utiliser les différents formats. La station ARIEL permet de numériser les documents.

M. ROQUES reprend les propos de M. SANTARA, en confirmant que la bibliothèque n'est pas considérée comme un service noble ; à l'Assemblée nationale, de plus, elle est située dans un cadre historique, peu fonctionnel et difficile à moderniser. Il se dit séduit par le projet ARIEL, dont il promet de faire étudier l'implantation. Il est certain que la mise en consultation d'ouvrages est dépassée dès lors qu'existe un univers virtuel.

M. CÔTÉ ajoute que le système fonctionne à Québec : le catalogue de la bibliothèque du Parlement est mis en ligne ; les députés commandent de leur circonscription des pages d'ouvrage, qui sont scannées et envoyées par Internet.

M. ROQUES regrette qu'à l'Assemblée nationale, les services de documentation soient éclatés et ne communiquent pas entre eux.

M. COUDERC rappelle qu'avant la mise en place du programme PARDOC, les bibliothèques africaines ne possédaient qu'une documentation ancienne, datant de l'époque coloniale. Des centres de documentation classiques ont été créés, mais les questions de la localisation de la documentation, et de son contenu, n'ont pas été résolus.

Il est essentiel de mettre en place un système fédérateur, qui « mutualise » la documentation francophone, sous peine de voir des organismes anglo-saxons inonder d'ouvrages non pertinents les bibliothèques des Parlements du sud. Il faut un PARDOC modernisé.

M. CÔTÉ précise que son projet est destiné à s'insérer dans le programme NORIA, sous l'égide du Secrétariat général de l'APF, et qu'il s'agit dans un premier temps de rendre accessibles les catalogues numérisés existant dans les Parlements.

Selon **M. COUDERC**, il existe une documentation africaine francophone de grande qualité ; c'est pourquoi il plaide pour une mise en réseau de toutes les ressources documentaires contenues dans les différents centres et bibliothèques des capitales africaines, et non pas seulement dans celles des bibliothèques parlementaires.

M. SANTARA indique que cette mise en réseau existe déjà au Mali, et que le Parlement devrait se connecter avec d'autres Parlements africains.

Après s'être étonnée que PARDOC se soit interrompu, **Mme PONCEAU** demande si le système ARIEL est compatible avec le régime des droits d'auteur, et si son installation devait être prise en charge par les Parlements.

M. CÔTÉ assure qu'il n'y a pas de droits d'auteur sur les ouvrages transmis à des fins documentaires. Par ailleurs, les coûts d'installation d'ARIEL pourraient être pris en charge dans le cadre du programme NORIA, du moins pour les Parlements du sud.

Il rappelle que le programme NORIA prévoit deux types d'appuis : général ou spécifique ; le Bureau de Berne a décidé en juillet dernier de faire bénéficier du premier type d'appui les parlements du Cameroun, du Niger et du Sénégal; et du second type, ceux du Liban, du Maroc et de la Moldavie. Mais dans les deux cas, l'accent est mis sur l'information, pas sur la documentation et dans ce domaine, la fin du programme PARDOC laisse un vide.

M. COUDERC pense qu'un suivi dans le temps est nécessaire, et qu'il serait bon d'associer les deux programmes au lieu de renoncer aux acquis de PARDOC, et de « changer de cheval au milieu du gué ». La gestion documentaire doit être confiée à des experts formés pour être efficaces.

M. CÔTÉ est du même avis : les deux programmes sont complémentaires.

M. DAUBIE invite ses collègues à examiner le texte du projet de recommandation annexé au rapport, qui devra être approfondi en vue de la réunion de Niamey.

Passant en revue les différents considérants, il suggère de remplacer les mots « légèreté de traitement » par « attention encore insuffisante », et d'ajouter une phrase sur les conditions de conservation de sauvegarde des archives.

Mme PONCEAU souhaite qu'il soit fait référence aux nouvelles techniques de conservation.

M. DAUBIE pense que la formule « soulignant la faiblesse notoire » est inexacte, car cette faiblesse n'est pas générale.

M. CÔTÉ préconise une expression positive : il faudrait des moyens adéquats.

Mme PONCEAU propose la formulation suivante « constatant la nécessité d'implanter et de développer ».

M. DAUBIE confirme qu'il faudra revoir les termes et que d'autres considérants pourront être ajoutés.

Examinant le texte de la recommandation, **M. COUDERC** observe que la référence à PARDOC est dépassée ; il suggère l'expression « la relance d'une politique concertée ». Il demande si NORIA a été critiqué, parce que dans l'affirmative, il ne faudrait pas hésiter à dire que ce projet n'est pas le meilleur.

M. DAUBIE répond que NORIA a une autre dimension que PARDOC et concerne un nombre limité d'utilisateurs. Une évaluation est sans doute prématurée, et c'est la raison pour laquelle il conviendra de vérifier ses résultats, à terme, auprès des utilisateurs.

M. CÔTÉ indique que NORIA est un projet très intéressant pour les Parlements, puisqu'il vise à leur apporter le support des nouvelles technologies ; mais il faudrait veiller à ce que les réalisations de PARDOC soient poursuivies et que l'accent continue à être mis sur les ressources documentaires.

Mme PONCEAU approuve ces propos ; il convient d'exprimer le souhait qu'à côté du projet NORIA une place suffisante soit accordée aux systèmes documentaires.

M. COUDERC demande qu'un dialogue s'instaure avec le Secrétariat général de l'APF, qui ne sait peut-être pas quelle orientation choisir.

Répondant à la question de M. DESROSIERS, **M. DAUBIE** précise qu'une liste des membres de l'ASGPF figure sur le site de l'Association, mais qu'elle doit être mise à jour.

M. DESROSIERS pense qu'il serait intéressant de comparer les organigrammes des assemblées, et **M. ROQUES** propose d'en faire une compilation sur le site de l'ASGPF.

M. DAUBIE avait demandé dans son questionnaire les organigrammes des assemblées ; mais toutes les sections n'ont pas reçu le document. Il y sera veillé.

La réunion est levée à 16h45.
